

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES N

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/021

Jugement n° : UNDT/2021/002

réfuté toutes les allégations. Elle a avancé qu'il y avait eu un malentendu au sujet de certains aspects du paiement des services collectifs. Ces problèmes avaient été résolus sur le plan administratif après que le malentendu avait été dissipé. La requérante a remboursé au PNUD toute somme qu'il lui avait versée à tort au titre des services collectifs et qu'elle était censée payer pour ce bien, et elle a immédiatement assumé la responsabilité du paiement de ces services.

6. Par requête modifiée du 2 juillet 2020¹, la requérante a contesté la cessation de service qui lui avait été imposée en application de l'alinéa viii) du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel pour faute à raison des actes suivants :

- a. Elle a détourné des fonds et utilisé de manière abusive des ressources en mettant à profit le personnel et les fonds du PNUD pour payer ses dépenses personnelles ;
- b. Elle a commis un abus de pouvoir et créé un conflit d'intérêts en fixant de manière unilatérale le montant du loyer qu'elle devait verser au PNUD pour sa résidence personnelle, en autorisant le recours à la petite caisse pour ses dépenses personnelles et en donnant instruction au personnel du PNUD de payer ses factures personnelles ; et
- c. Elle n'a pas assuré les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.

7. Le défendeur a déposé une réponse modifiée le 7 juillet 2020, insistant auprès du Tribunal pour qu'il rejette la requête dans son intégralité².

¹ En application de l'ordonnance n° 121 (NBI/2020), par laquelle la requérante s'est vu ordonner de présenter une requête qui soit conforme aux exigences de forme et qui ne dépasse pas 10 pages. La

8. La requérante est entrée au service du PNUD/Gambie en qualité de Cordonnatrice et Représentante résidente en septembre 2013. Elle a été licenciée le 12 septembre 2018. Conformément à la lettre portant sanction³, cette décision avait été prise après que le Bureau des services de gestion du PNUD avait informé la requérante, par lettre du 3 juillet 2018, des accusations de faute portées contre elle⁴. Elle avait également été invitée à présenter une réponse écrite aux accusations la concernant et à produire des éléments de preuve à décharge, et ce, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la lettre notifiant lesdites accusations. Elle avait été informée qu'elle pouvait demander, dans les meilleurs délais, une prolongation du délai de présentation de sa réponse, demande qui pourrait être accueillie à titre exceptionnel.

9. Après un examen approfondi de l'ensemble du dossier, y compris des commentaires de la requérante, l'Administrateur du PNUD a déterminé que les preuves étayaient les accusations portées contre la requérante et a mis fin à son engagement auprès de l'Organisation.

Moyens

La requérante

10. Les accusations n'ont pas été établies au moyen de preuves claires et convaincantes. La plupart des accusations sont vagues et générales. D'une part, il est reproché à la requérante de s'être immiscée dans la procédure de gestion du bien et, d'autre part, on lui reproche son manque d'implication et de ne pas avoir demandé conseil ni pris de décision.

11. Les questions de cet ordre sont du ressort des audits financiers régulièrement réalisés au sujet de la gestion des pays et auxquels il est sans cesse procédé pour vérifier si les registres sont bien tenus, si les décisions financières reposent sur des j TJETQq0.00000912 0 612 792 r

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/021

Jugement n° : UNDT/2021/002

16. En ce qui concerne la révision du contrat de location, l'OAI a estimé qu'il ne disposait pas de suffisamment de pièces pour statuer. Les dossiers conservés présentaient des lacunes et ne contenaient aucune trace d'un bail au nom du prédécesseur de la requérante. Lors de sa déposition, M^{me} Morota-Alakija a déclaré que le premier document consignait les recettes et les dépenses remontait à 2013. La requérante n'y était pour rien. La gestion avait été déléguée au Bureau de pays du PNUD

19. M. Coker s'est inquiété du fait que certaines dépenses personnelles étaient prises en charge par le Bureau de pays du PNUD en Gambi CMsT (A)ay. 'aig SED6 (A)A

22. L'accusation faisant état d'une utilisation abusive des ressources en personnel revêt un caractère général et ne met pas précisément en lumière un manque de diligence ou n'indique pas quelles dépenses personnelles sont en cause. Selon la pratique antérieure, le PNUD prenait habituellement en charge les services de nettoyage et de jardinage, une partie de l'électricité et de l'éclairage, le ramassage des ordures et d'autres services. Il incombait au spécialiste des opérations, au Bureau des finances et au Représentant résident adjoint de mettre de l'ordre dans ces dépenses. Aucun d'eux n'a affirmé avoir subi un abus d'influence de la part de la requérante. À partir d'avril 2014, il a été conseillé d'imputer certaines dépenses sur le loyer et la requérante a volontairement accepté de payer les fournisseurs de services chargés du ramassage des ordures, de l'eau et d'Internet. Aucun audit réalisé avant ou pendant son contrat de location n'avait soulevé cette question.

23. En ce qui concerne la question du remplacement des surfaces des comptoirs, au sujet de laquelle M. Coker a fait part de ses préoccupations, les travaux avaient été effectués dans l'intérêt des futurs occupants du bien et ne constituaient en rien des améliorations d'ordre cosmétique. Ils relevaient des obligations d'entretien de l'Organisation puisque les comptoirs

25. En ce qui concerne l'accusation selon laquelle elle n'a pas assuré les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, la requérante avance qu'elle n'avait rien à gagner dans aucune de ces transactions. Elle a été informée qu'elle devait occuper la résidence et que le loyer serait fixé d'un commun accord. Tout l'argent a servi à maintenir les locaux en bon état afin qu'ils soient habitables par la suite. Les paiements ont été traités conformément aux procédures du PNUD. Tous les paiements ont été certifiés, approuvés et traités par les fonctionnaires responsables. Il ressort du dossier qu'elle a essayé de comprendre et résoudre les préoccupations portées à son attention. L'OAI a déterminé arbitrairement ce qui était justifié et ce qui ne l'était pas, sans motiver ses avis ni demander d'explications, par exemple, concernant les questions relatives aux factures d'eau ou aux dépenses afférentes au site relevant du plan de continuité des opérations. Toutes ces transactions ont permis d'entretenir et d'améliorer le bien. La plus-value s'est accentuée et le Bureau en a entre-temps recueilli les fruits.

26. La requérante demande l'annulation de la décision contestée, une indemnité correspondant à trois mois tenant lieu de préavis et des dommages-intérêts pour tort matériel et moral. Elle avance qu'elle a subi un préjudice financier et moral considérable en raison des actions du défendeur, notamment la perte de son emploi et les mises en recouvrement injustes. Sa carrière a été interrompue trois ans avant la date prévue de sa retraite, ce qui a porté un préjudice considérable à sa réputation. En outre, la requérante a reçu un traitement médical pour le stress important lié au travail que cette affaire lui a causé.

Le défendeur

27. Il existe des preuves claires et convaincantes du fait que la requérante a commis une faute grave en détournant les ressources du PNUD, en se mettant dans une situation de conflit d'intérêts et, partant, en ne respectant pas les normes de conduite qu'elle était censée observer en tant que fonctionnaire du PNUD.

37. La requérante n'a pas fait payer une ou deux factures d'eau au PNUD, mais un nombre considérable de dépenses qu'elle avait encourues en tant que locataire de la

53. Par conséquent, une décision administrative qui nuit au statut d'un fonctionnaire doit reposer sur des motifs formulés en des termes suffisamment clairs, précis et intelligibles. Des motifs libellés en des termes généraux qui conviennent à chaque affaire ne suffisent pas et rendent la décision irrégulière¹⁰.

Les accusations ont-elles été établies au moyen de preuves claires et convaincantes ?

54. La requérante avance que les accusations n'ont pas été établies au moyen de preuves claires et convaincantes. La plupart des accusations étaient vagues et générales. Elle dit que, d'une part, il lui était reproché de s'être immiscée dans la procédure de gestion du bien et, d'autre part, on lui a reproché son manque d'implication et de ne pas avoir demandé conseil ni pris de décision¹¹.

55. Quant au défendeur, il avance qu'il existe des preuves claires et convaincantes du fait que la requérante a commis une faute grave en détournant les ressources du PNUD, en se mettant dans une situation de conflit d'intérêts et, partant, en ne respectant pas les normes de conduite qu'elle était censée observer en tant que fonctionnaire du PNUD.

56. Les accusations portées contre la requérante ont été ainsi décrites :

- a. Elle a détourné des fonds et utilisé de manière abusive des ressources en mettant à profit le personnel et les fonds du PNUD pour payer ses dépenses personnelles, en ce qu'elle a :
 - i. donné instruction à des fonctionnaires de payer les dépenses liées à sa résidence personnelle à l'aide des fonds du PNUD ;
 - ii. utilisé de manière abusive les ressources en personnel en demandant à des fonctionnaires de traiter, justifier et payer ses factures personnelles sur leur temps de travail, bien au-delà de ce qui pouvait être justifié.

¹⁰ Ibid., par

- b. Elle a commis un abus de pouvoir et créé un conflit d'intérêts en fixant de manière unilatérale le montant du loyer qu'elle devait verser au PNUD pour sa résidence personnelle, en autorisant le recours à la petite caisse pour ses dépenses personnelles et en donnant instruction au personnel du PNUD de payer ses factures personnelles, en ce qu'elle a :
 - i. décidé de manière unilatérale de réduire de 1 000 à 700 dollars des États-Unis le montant du loyer dont le Cordonnateur et Représentant résident devait s'acquitter pour sa résidence ;
 - ii. détourné la petite caisse ;
 - iii. fait une utilisation abusive des ressources en personnel dans son intérêt et pour répondre à ses besoins.
- c. Elle n'a pas assuré les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.

59. Le Tribunal partage l'avis de la requérante. Le contrat de location conclu entre la requérante et le PNUD était un accord privé et ne faisait pas partie intégrante des conditions d'emploi de la requérante. L'accord contenait une clause de règlement des différends selon laquelle, en cas de litige portant sur la détermination du loyer, il était

utiliser cette maison à titre gracieux.

64. Enfin, et surtout, un des témoins qui faisait office d'agent immobilier pour le défendeur aux fins du contrat de location, M^{me} Morota-Alakija, a souligné lors de sa déposition que, lorsqu'elle était la représentante officielle du PNUD chargée de la gestion du contrat de location entre la requérante et le PNUD, la requérante ne l'avait jamais à aucun moment contrainte ou indûment influencée ou poussée à falsifier une quelconque clause du contrat dans son intérêt. Les décisions relatives au contrat ont fait l'objet de dis

sous-traitance conclu entre le PNUD et le fournisseur de services aux fins de l'entretien des parties attenantes.

du plan de continuité des opérations du site, qui se trouvait dans le complexe où vivait la requérante, ainsi que pour le bureau ; il est tout

au plus, d'un problème de comportement professionnel et, dans cette affaire, la requérante ne saurait porter l'entière responsabilité du type de décisions prises. Une politique et des lignes directrices plus claires étaient de toute évidence nécessaires¹⁴.

77. Rien ne prouve que les fonds qui appartenaient au PNUD ou ses ressources en personnel ont été détournés. Le Tribunal estime que si l'enquête avait été menée de bonne foi et qu'un rapport juste avait été produit, il est fort peu probable que le défendeur ou tout décideur raisonnable aurait engagé une procédure disciplinaire à raison des allégations formulées contre la requérante.

Non-respect des plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité

78. Il est également raisonnable de convenir avec la requérante que, en ce qui concerne l'accusation selon laquelle elle n'a pas assuré les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, l'intéressée n'avait rien à gagner en se comportant

